

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/36_2017

Lausanne, le 6 septembre 2017

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 6 septembre 2017 (2C_499/2015)

Limitation de l'accès aux bâtiments administratifs pour les représentants syndicaux : réglementation tessinoise trop restrictive

Le Tribunal fédéral annule la réglementation cantonale tessinoise relative à la limitation de l'accès des représentants syndicaux aux bâtiments de l'administration publique. L'interdiction d'accès de principe est contraire à la liberté syndicale garantie par la Constitution. Les modalités prévues en dérogation à l'interdiction de principe sont disproportionnées. Le Tribunal fédéral admet le recours du Syndicat suisse des services publics (SSP).

Le Conseil d'Etat du canton du Tessin avait adopté en 2011 une résolution concernant l'accès des représentants syndicaux aux bâtiments de l'administration publique. Celle-ci prévoyait que l'accès aux bâtiments administratifs pour des activités syndicales était en principe interdit. Il disposait toutefois que d'éventuelles requêtes de la part des représentants syndicaux pour des rencontres avec le personnel syndiqué dans les salles de réunion d'immeubles de l'administration cantonale, concernant des questions spécifiques du droit du travail, devaient être au préalable adressées à la Chancellerie d'Etat. En outre, la suspension d'affiches, la distribution de tracts ou de publications périodiques, était possible par le biais de l'annonce préalable auprès des services d'information ou des concierges des immeubles de l'administration cantonale, lesquels devaient les exposer aux endroits prévus à cet effet. Le Syndicat suisse des services

publics (SSP) a attaqué cette réglementation auprès du Tribunal administratif cantonal, lequel a rejeté le recours en 2015.

Le Tribunal fédéral admet le recours du SSP lors de sa séance publique du mercredi 6 septembre 2017 et annule l'arrêt du Tribunal administratif cantonal, ainsi que la résolution du Conseil d'Etat. Il découle de la liberté syndicale au sens de l'article 28 Cst. le droit d'accès aux bâtiments de l'administration publique pour les représentants syndicaux, afin d'entretenir des contacts avec leurs membres ou de recruter de nouveaux membres, dans le respect du fonctionnement de l'administration. La réglementation tessinoise contestée s'avère pour cette raison contraire à la liberté syndicale. Elle pose une interdiction de principe qui n'est pas compatible avec l'article 28 Cst. et des règles d'accès trop restrictives. Le fait que le Tribunal fédéral annule les règles en question ne signifie pas qu'aucune modalité à l'accès des représentants syndicaux aux bâtiments de l'administration ne peut être prévue. Une obligation d'annonce préalable des visites, avec des conditions temporelles ou quantitatives, est notamment envisageable.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Rebecca Jutzet, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué aux médias sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur www.tribunal-federal.ch (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 2C_499/2015.